

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 16RÉFECTION DU RANG DOUBLE

Vu la nécessité urgente de procéder à la confection et réfection du chemin de front deuxième et troisième rang le dit chemin appelé Rang double;

Vu que cette réfection a déjà été commencée et que plusieurs propriétaires ont cédé leurs terrains gratuitement à la Corporation.

En conséquence il est décrété :

Que la corporation est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour la réfection et confection de la dite route à partir des lots numéros 169 inc. jusqu'au no. 200 inc. du troisième rang et du no. 23 inc. au no. 1 inc. du 2^{ème} rang.

Il est de plus décrété et statué que cette acquisition pourra se faire par entente à l'amiable avec les propriétaires des dits terrains au moyen des estimateurs de la Municipalité ou par expropriation dans le cas de refus des dits propriétaires de s'entendre à l'amiable;

A cette fin les estimateurs sont par les présentes autorisées à procéder sans délai à faire l'estimé et l'évaluation des dits terrains à comptés du 8^{ème} jour après la passation du présent règlement;

Les estimateurs devront cependant donner un avis d'au moins 5 jours à chacune des parties intéressées.

Les estimateurs pourront cependant commencer immédiatement à essayer de faire l'acquisition des terrains à l'amiable.

Les estimateurs devront procéder suivant les dispositions de l'article 795 du Code municipale et devront faire rapport sans délai à la Corporation.

Vu que les travaux seront effectués aux frais du Ministère de la voirie, les seules dépenses faites par la municipalité seraient celles nécessaires à l'acquisition des dits terrains.

Le coût des dites dépenses sera payé à même une taxe spéciale imposée aux propriétaires de la route en questions suivant le rôle d'évaluation actuellement en vigueur. Cependant les propriétés à partir du no. 178 inc. au no. 186 inc. du troisième rang ne seront pas appelés à payer.

Le présent règlement entrera en vigueur huit jours après sa publication.

Copie certifiée conforme

Adopté le 8 octobre 1959